



Saint-Loup-Lamairé, le 8 décembre 2021

**Compte-rendu de la réunion du Bureau de la CLE du SAGE Thouet**  
**Le 30/11/2021 à la salle des fêtes de Saint-Loup-Lamairé**

Personnes présentes :

*Membres du Bureau de la CLE :*

**Olivier CUBAUD**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Éric MOUSSERION**, Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et 1<sup>ère</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Bruno LEFEBVRE**, Communauté de Communes du Pays Loudunais et 2<sup>nd</sup> Vice-Président de la CLE du SAGE Thouet  
**Jocelyne MARTIN**, Conseil Départemental du Maine-et-Loire  
**Olivier FOUILLET**, Conseil Départemental des Deux-Sèvres  
**Pascal OLIVIER**, Communauté de communes Val de Gâtine  
**Bruno BILLEROT**, SPL des Eaux du Cébron  
**Germain GIROUARD**, Syndicat Mixte de la Vallée de la Dive  
**Brigitte BONNISSEAU**, Syndicat des Forestiers Privés des Deux-Sèvres  
**Alain MOREAU**, FDPPMA de Maine-et-Loire  
**Jean THARRAULT**, Association Sauvegarde de l'Anjou  
**Florence BARRE**, Agence de l'eau Loire-Bretagne  
**Florence DEVILLE**, DDT des Deux-Sèvres  
**Lionel CHARTIER**, DDT des Deux-Sèvres  
**Guillaume DELATTRE**, DREAL Nouvelle-Aquitaine  
**Gaëtan GOTANEGRE**, Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

*Autres participants :*

**Florian DELAUNAY**, Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres  
**Flavie THOMAS**, Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet  
**Christine NAVARRO**, Bureau d'études SCE  
**Arnaud JACQUET**, Bureau d'études ANTEA Group  
**Céline PERSICO**, Chargée de mission GEMAPI – SAGE Thouet  
**Jocelyn ADAM**, Technicien SAGE Thouet  
**Pierre PÉAUD**, Animateur SAGE Thouet

Personnes excusées/absentes :

**Sébastien ROCHARD**, Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine

M. CUBAUD accueille les participants et les remercie d'être présents à cette réunion du Bureau de la CLE du SAGE Thouet qui a pour objet de préparer la prochaine séance plénière de la CLE prévue le 14 décembre.

*La présentation du Bureau de la CLE est jointe au présent compte rendu.*

Pierre PÉAUD rappelle que les travaux d'écriture du SAGE ont débuté en janvier 2021. Il fait un point sur les différentes instances qui se sont réunies au cours de ce processus d'écriture (Bureau CLE, comités de rédaction, réunions techniques, réunion Services de l'État, Inter Commissions, ...) et qui ont permis d'arriver à un projet de SAGE « abouti ». Les projets de PAGD, de Règlement et d'Évaluation environnementale ont été envoyés en amont de la séance.

La réunion du jour doit permettre au Bureau d'échanger sur les dispositions nécessitant des précisions, sur les règles et les éléments de l'évaluation environnementale en vue de la présentation en CLE. Il est précisé que la CLE du 14 décembre permettra une présentation globale du projet de SAGE avant une séance de validation début 2022.

La parole est ensuite donnée à Arnaud JACQUET (ANTEA Group) qui présente la trame du PAGD. Puis le Bureau de la CLE échange sur les dispositions suivantes :

*Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation*

Il est indiqué que, conformément à la stratégie du SAGE validée par la CLE, le projet de disposition 5 permet de proposer des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation dans les conditions suivantes :

« • La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'actions que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactants ;

• La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existants lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 61. »

Après lecture de la disposition des échanges portent sur sa rédaction.

M. CUBAUD rappelle que le bassin du Thouet est classé en ZRE du fait des problématiques quantitatives avérées sur le territoire et que le projet de disposition, en cohérence avec la stratégie du SAGE, permet l'irrigation dans le cadre retenu par la CLE et ce en substitution de prélèvements impactants.

M. FOUILLET exprime le besoin de pouvoir stocker l'eau sur le territoire pour rapprocher l'agriculture de l'assiette du consommateur et permettre une consommation locale : maraîchage local, sécurisation fourrage, lutte contre le changement climatique, ... pour lui, on peut encadrer mais il ne faut pas être trop restrictif.

M<sup>me</sup> BARRE indique que les 2 puces pourraient être inversées, d'abord viser les plans d'eau existants puis la création de retenues de substitution.

M. OLIVIER ajoute que pour lui, dans le cadre des projets de substitution, il pourrait également être recherché une baisse des prélèvements.

M. LEFEBVRE note qu'il faut trouver un juste équilibre et qu'il faut faire attention à la rédaction si on souhaite avoir une consommation locale sur le territoire. Il s'interroge sur le mode de remplissage des retenues.

M. BILLEROT ajoute que si l'on souhaite conserver l'élevage, il faut permettre aux éleveurs d'avoir accès à l'eau.

M. THARRAULT indique que pour lui il faut laisser circuler l'eau, même en période hivernale, et qu'il n'est pas idéal de stocker toute l'eau de ruissellement.

M. MOREAU complète en mettant en avant le risque de « privatisation » de l'eau.

Il est rappelé qu'aujourd'hui des volumes prélevables ont été notifiés par le Préfet et que la connaissance n'est pas suffisante pour permettre la révision de ces volumes. Selon le souhait de la CLE, une disposition prévoit la réalisation d'une étude HMUC (Hydrologie, Milieux, Usages, Climat) qui pourrait, selon les résultats, permettre la révision des volumes prélevables, des objectifs de gestion, la définition de volumes prélevables hivernaux, ... . Les membres du Bureau sont tout de même alertés sur le coût d'une telle étude et sur les moyens nécessaires à son portage.

M. CUBAUD indique que la rédaction des dispositions doit permettre de définir l'approche souhaitée par la CLE, il rappelle que le changement climatique va rendre la ressource en eau de plus en plus rare.

M. CHARTIER s'interroge sur l'éventuel portage d'un programme d'actions et alerte sur la « lourdeur » de la mise en œuvre d'un PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) et l'objectif d'un tel programme.

Il est répondu qu'il est difficile au vu de la connaissance actuelle d'anticiper la définition d'un programme d'actions et qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de l'étude HMUC. Christine NAVARRO (SCE) précise qu'un SAGE ne peut s'écrire au futur et qu'il est nécessaire d'avoir une connaissance solide.

M. DELATTRE, M. THARRAULT et M<sup>me</sup> BARRE expriment le fait que pour eux la rédaction de la disposition répond à la stratégie validée par la CLE.

M. FOUILLET indique ne pas partager cette position et s'interroge sur la définition des prélèvements impactants.

Au vu des échanges cette disposition sera représentée lors la séance de la CLE.

#### Disposition 19 : Élaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

La SPL des Eaux du Cébron souhaiterait que l'échéance de 10 ans pour l'actualisation des schémas d'assainissement ne soit pas systématique, notamment si aucun changement notable n'est intervenu.

M<sup>me</sup> DEVILLE indique que ce délai est inscrit dans l'arrêté ministériel de 2015 qui demande que le délai d'actualisation n'excède pas 10 ans.

M. CHARTIER relève que la rédaction de la disposition pourrait être plus « pédagogique ».

Après relecture, le bureau décide que la rédaction de la disposition reste inchangée. Les outils de communication souhaités dans le SAGE permettront de faciliter l'appropriation des dispositions par tous.

Disposition 20 « Intégrer les zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme »

M. CHARTIER indique que la disposition demande que les zonages d'assainissement soient annexés aux PLU/PLUi ou cartes communales et qu'il serait peut-être plus intéressant que la disposition impose que ces zonages soient transposés au sein du document d'urbanisme.

Christine NAVARRO répond que le SAGE peut demander des objectifs de résultats mais ne peut pas imposer les moyens pour les atteindre. Le terme « annexé » est utilisé dans la réglementation pour permettre la transposition dans les documents d'urbanisme.

Disposition 27 : Élaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

Comme pour la disposition 19, la SPL des Eaux du Cébron souhaiterait que l'échéance de 10 ans pour l'actualisation des schémas ne soit pas systématique et que les Départements puissent être identifiés comme collectivités potentiellement en charge du schéma si c'est l'échelle cohérente.

M. FOUILLET complète en indiquant que pour les Deux-Sèvres, le Conseil Départemental n'est pas producteur, ni distributeur d'eau potable, mais il tient un rôle de coordination puisqu'il a porté l'élaboration du Schéma Départemental AEP 79 en collaboration avec les syndicats AEP.

Le Bureau valide l'intégration de ces deux remarques. La rédaction de la disposition sera complétée.

Disposition 33 : Compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron

La disposition demande qu'en cas de destruction d'éléments bocagers, des mesures compensatoires soient prévues à hauteur de 100%. Au vu de la rédaction, des échanges portent sur la nature de la compensation. Parle-t-on d'une compensation de 100% des fonctionnalités ou du linéaire ?

L'objet de la disposition est bien de viser la compensation de 100% des fonctionnalités et non du linéaire. Pour la bonne compréhension de la disposition, la rédaction sera reprise. Il sera également précisé que cette compensation vise à répondre aux phénomènes d'érosion, de ruissellement et de réduction des transferts polluants.

Suite à ces échanges, M. CHARTIER indique que la disposition 26 « Identifier et protéger les éléments paysagers limitant le ruissellement et l'érosion sur les bassins prioritaires » demande via les documents d'urbanisme à protéger les linéaires bocagers existants mais qu'il pourrait être intéressant de rechercher à protéger des éléments bocagers « nécessaires » à créer.

Il est répondu que l'outil SAGE ne permet pas d'imposer la protection d'éléments qui n'existent pas. Le SAGE ne peut pas imposer les moyens à mettre en œuvre.

*Disposition 42 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique*

Il est précisé que cette disposition vise à répondre au SDAGE, qui demande au SAGE, de fixer des objectifs datés et chiffrés de réduction du taux d'étagement pour les masses d'eau identifiées comme présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux.

Suite à la lecture de la disposition, M. OLIVIER remarque que, pour les masses d'eau identifiées dans le tableau, pour lesquelles il est demandé une réduction de 20% du taux d'étagement, il faudrait plutôt parler de réduction en « point de pourcentage ». Cette précision sera ajoutée dans la rédaction.

M. MOUSSERION revient sur la loi « climat et résilience » et demande comment celle-ci est respectée.

Christine NAVARRO précise que la loi exonère les moulins équipés et réguliers et que la notion de taux d'étagement, issue du SDAGE, ne se retrouve pas dans le code de l'environnement.

La rédaction proposée indique bien que l'atteinte de ces objectifs est recherchée dans « le respect de la législation en vigueur » et donc en prenant en compte la loi « climat et résilience ».

*Disposition 37 : Proposer un classement en ZPAAC pour les captages les plus dégradés*

M. CHARTIER souhaite revenir sur la disposition 37. Il relève qu'il serait intéressant d'identifier les captages qui présentent actuellement une concentration en Nitrates > à 60mg/L et une tendance à la hausse.

Les captages concernés seront identifiés dans le contexte.

Il ajoute s'interroger sur le côté « systématique » demandé dans la disposition et sur les capacités à engager des procédures ZPAAC, au vu de l'engagement que ça demande pour l'ensemble des acteurs concernés.

Après échanges, les membres du Bureau valident le retrait du terme « systématiquement » de la rédaction.

*Disposition 61 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau*

La SPL des Eaux du Cébron demande que le bassin du Cébron soit identifié dans la disposition comme prioritaire du fait du niveau stratégique du sous bassin pour l'AEP.

De plus, la DDT et l'OFB souhaiteraient que la rédaction précise le niveau d'information attendu entre les services de l'État et les porteurs de programmes d'actions milieux aquatiques.

La rédaction sera reprise pour identifier le bassin du Cébron comme prioritaire et préciser que les services de l'État informent, dans un premier temps, les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques des projets de réduction des impacts des plans d'eau, puis dans un second temps des opérations de mise en conformité de plans d'eau réalisées.

Des échanges portent ensuite sur l'ajout d'une disposition visant spécifiquement les plans d'eau présents en amont de la retenue du Cébron. Il est rappelé que lors des travaux des comités de rédaction du SAGE, un projet de disposition avait été proposé en ce sens puis retiré. Les membres du Bureau sont informés d'échanges entre la DDT 79 et la SPL des Eaux du Cébron et de la proposition de rédaction suivante :

**Évaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron**

*Dans le but de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), un inventaire des plans d'eau est réalisé.*

*Il comprend les principales caractéristiques des plans d'eau situés sur cours d'eau, inscrits dans le périmètre de protection éloigné de la retenue du Cébron (situation administrative, localisation, équipement, impacts sur cours d'eau,...).*

*Dans cette optique, un groupe de travail est constitué, comprenant a minima les organismes suivants : la structure porteuse du SAGE du Thouet, la Société publique locale des eaux du Cébron, le Département des Deux-Sèvres, la structure porteuse du programme d'actions milieux aquatiques, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, une association de protection de la nature, la DDT des Deux-Sèvres, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et un établissement public de coopération intercommunale, ...*

*Ce groupe de travail élabore, sur la base d'un état des lieux, une stratégie permettant la limitation des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau.*

L'ajout de cette disposition sera proposé à la CLE le 14 décembre. Il est tout de même précisé que la rédaction proposée ne permet pas d'identifier la structure en charge de la réalisation de l'inventaire.

Christine NAVARRO présente ensuite les 3 projets de règles du SAGE.

**Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements**

Après lecture de la règle, M. DELAUNAY alerte sur l'incohérence, pour les volumes irrigation, entre l'AUP de l'OUGC Thouet-Thouaret-Argenton (TTA) et la notification préfectorale des volumes prélevables reprise dans la règle du SAGE.

En effet dans l'AUP de l'OUGC TTA, pour la période printanière, les sous bassins « Thouet amont » et « Thouet réalimenté » ont été regroupés en un seul secteur géographique.

Il est demandé à la DDT 79 d'examiner ce point et d'informer la CLE de la démarche à suivre.

Enfin il est rappelé que l'AUP de l'OUGC TTA a été attribuée jusqu'en 2026.

### Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

M. MOUSSERION évoque les inventaires « zones humides » qui peuvent être en cours sur certaines communes du bassin et sur leur intégration dans les documents d'urbanisme. Il s'interroge sur les critères de définition des zones humides.

Il est répondu que les critères de définition des zones humides (flore, pédologie) sont définis par arrêté ministériel. Les critères sont les mêmes pour les inventaires de connaissance qui peuvent avoir lieu sur certaines communes ou pour les dossiers police de l'eau. Par contre, la « densité » d'analyse n'est pas la même entre un dossier réglementaire et un inventaire de connaissance.

Des échanges portent sur l'application de la règle et sur les dérogations possibles (projet d'intérêt général).

### Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau

Après lecture du projet de règle, il est proposé de revoir la rédaction du premier paragraphe et de retirer la demande de « contrôle visuel ».

Le projet de règlement ajusté sera adressé aux membres de la CLE en amont de la séance plénière du 14 décembre.

Enfin les principaux éléments de l'évaluation environnementale sont présentés au Bureau.

Pour conclure la séance, Pierre PÉAUD fait un point rapide sur quelques informations générales : réorganisation du forum des élus, nouvel arrêté de composition de la CLE, information GEMAPI, projet programme RE Sources de la Cadorie (cf. présentation).

Aucune autre question n'étant soulevée, M. CUBAUD remercie les participants de la réunion pour leurs contributions et lève la séance.

## Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thouet



*Bureau de la CLE*

30/11/2021

### Rédaction des documents du SAGE

Élaboration SAGE

- Janvier 2021 : Lancement des travaux d'écriture des documents du SAGE (PAGD, règlement) + évaluation environnementale  
Prestataires : ANTEA/SCE/Fabrique Participative
- Bureau de la CLE du 24/02/2021 :  
Échanges sur l'organisation et la méthodologie de travail  
Constitution de comités de rédaction
- Comités de rédaction :  
Rôle : groupe de travail restreint permettant d'échanger sur les premières propositions de rédaction des dispositions et règles en réponse à la stratégie validée par la CLE.

#### 5 séances des comités de rédaction :

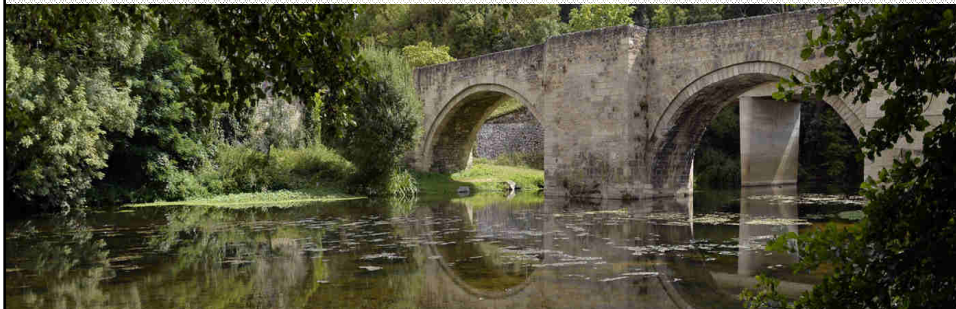
- 30/03 : thématique « Quantité »
- 30/03 : thématique « Qualité »
- 13/04 : thématique « Milieux Aquatiques »
- 13/04 : thématique « Gouvernance »
- 17/05 : thématique « Milieux Aquatiques »



## Rédaction des documents du SAGE



- Réunion technique 29/04 : Techniciens de rivières du bassin  
Échanges sur la thématique « continuité écologique » : quelles stratégies dans les CT actuels, quelles informations sur les indicateurs (taux étagement, taux fractionnement), ...
- Réunion « Services de l'État » 03/06 :  
Échanges sur les propositions de règles suite aux travaux des comités de rédaction Opérationnalité, rédaction « juridique », ...
- Inter Commissions SAGE 30/06 :  
À destination des membres de la CLE et des commissions du SAGE
- **FORUM élus 27/09 : ANNULATION**
- Suite des travaux / réunions à venir :  
Bureau CLE : 30/11 (documents préparatoires : PAGD, règlement, Éval Enviro)  
CLE : 14/12 : présentation projet SAGE

## *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Thouet*



Écriture des documents du SAGE

Bureau du 30 novembre 2021



## La réponse du SAGE

### Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

- 12 objectifs, 24 orientations, 75 dispositions ;

### Règlement

- Article 1 : Encadrer la gestion des prélèvements ;
- Article 2 : Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement ;
- Article 3 : Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau ;

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## PAGD : discussion

Règlement : présentation et discussion  
Evaluation environnementale : présentation

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## PAGD SAGE Thouet



*Trame du PAGD :*

- Introduction
- Qu'est ce qu'un SAGE ?
- Synthèse de l'état initial de l'Environnement
- Objectifs environnementaux
- Objectifs généraux et moyens prioritaires
- Évaluation économique
- Tableau de bord
- Annexe

*Prise en compte des remarques émises lors de l'inter commissions du 30/06*

*Besoin de revenir sur certaines dispositions*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021





## Autoriser la création de ressource hivernale ?



Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation

*« Sur la base des résultats de l'étude HMUC validée, le programme d'actions permettant d'atteindre et de maintenir dans la durée un équilibre entre les besoins, les ressources en eau et la fonctionnalité des écosystèmes aquatiques cité dans la disposition 2, demande que les actions à destination de l'agriculture s'inscrivent dans une logique de développement durable, fondée notamment sur la transition agroécologique, la recherche de valeur ajoutée, la création d'emplois, le maintien d'activités favorables à l'équilibre du territoire.*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

 **Autoriser la création de ressource hivernale ?** 

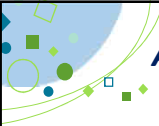

Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation

*Des mesures de stockage d'eau pour l'irrigation peuvent être proposées dans les conditions suivantes :*

- *La création de retenues de substitution ne peut être intégrée au programme d'action que dans la mesure où il s'agit de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution de prélèvements estivaux impactant ;*
- *La modification de l'usage de plans d'eau à des fins d'irrigation ou la régularisation de plans d'eau existant lorsque ces plans d'eau sont déconnectés du réseau hydrographique conformément à la disposition 61.*

*Les décisions concernant la création de retenue de substitution s'appuient sur une analyse économique et financière permettant d'évaluer leur faisabilité, leur rentabilité et leur entretien dans la durée. »*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021


 **Autoriser la création de ressource hivernale ?** 

Disposition 5 : Préciser les modalités de mise en œuvre des stockages d'eau pour l'irrigation



➤ **Remarque de la Chambre d'Agriculture de la Vienne : permettre la création de ressource pour l'irrigation via le stockage hivernal**

L'écriture de la disposition 5 est cohérente avec la stratégie du SAGE validée par la CLE qui accepte la création de retenues à remplissage hivernal dans un objectif de substitution des prélèvements estivaux mais pas la création de nouvelles ressources ;

- Débat / Réflexion -




Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

 **Autoriser la création de ressource hivernale ?** 

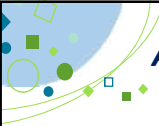

Disposition 19 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement

*« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) compétents établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, des schémas directeurs d'assainissement. Ces schémas contribuent à la bonne connaissance des infrastructures d'assainissement, notamment des réseaux d'assainissement. Ils prennent en compte les orientations des schémas départementaux d'assainissement et intègrent les zonages d'assainissement prévus à l'article L2224-10 du CGCT.. (...) »*

➤ Demande de la SPL du Cébron que l'échéance de 10 ans ne soient pas systématique (notamment si aucun changement notable n'est intervenu).

 Proposition complément : « La fréquence de 10 ans peut néanmoins être ajustée en fonction de l'évolution de l'urbanisme des communes, notamment pour les communes rurales ».

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

 **Autoriser la création de ressource hivernale ?** 

Disposition 27 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable


[...]

*« En outre, les communes ou leurs groupements compétents en matière de production et de distribution d'eau potable, établissent ou actualisent à une fréquence n'excédant pas 10 ans, une étude diagnostic des infrastructures de production et de distribution d'eau potable en vue d'aboutir à l'établissement d'un schéma directeur intégrant un programme pluriannuel de travaux. Ces schémas évaluent la nécessité et la faisabilité technique et financière de procéder à de nouvelles interconnexions, pour les collectivités alimentées à partir d'une ressource unique. Les investissements financiers nécessaires au renouvellement des infrastructures de production et de distribution d'eau potable sont planifiés sur leur durée de vie.*

*Ces schémas directeurs tiennent compte des orientations des schémas départementaux d'alimentation en eau potable. Ils intègrent les objectifs du SAGE en termes de gestion quantitative et qualitative. »*

[...]

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Autoriser la création de ressource hivernale ?


Disposition 27 : Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

➤ Demande de la SPL du Cébron pour que :


- L'échéance de 10 ans ne soient pas systématique, notamment si aucun changement notable n'est intervenu au niveau des communes.

Proposition de complément : « La fréquence de 10 ans peut néanmoins être ajustée en fonction de l'évolution de l'urbanisme des communes, notamment pour les communes rurales ».

- La disposition associe les départements (les syndicats réalisent avec le Département un schéma eau potable tous les 10 ans à l'échelle du département. Il n'est pas nécessaire de refaire des schémas sur des plus petites entités. Nécessité d'avoir une vision stratégique plus large qui intègre les interconnexions entre collectivités) ;

 Proposition de complément : Identifier le Département pour la réalisation des schémas si c'est l'échelle cohérente

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Compensation de la destruction du bocage


Disposition 33 : Compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron

*« Tout projet d'aménagement, dont la mise en œuvre conduit à la dégradation totale ou partielle des éléments bocagers stratégiques inventoriés, prévoit des mesures compensatoires, à défaut d'alternative avérée à sa localisation et après réduction des impacts du projet.*

*La compensation des impacts résiduels du projet vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités de réduction des transferts de polluants des éléments bocagers stratégiques dégradés à hauteur de 100% dans le bassin versant de la masse d'eau concernée. Si d'autres réglementations ou dispositifs prévoient des compensations supérieures, celles-ci s'appliquent.*

*Cette disposition ne concerne pas les aménagements de moins de 10 mètres linéaires qui peuvent être réalisés pour le passage des engins agricoles et des animaux en entrée de parcelle culturale. Cette exclusion est limitée à un accès par parcelle et les accès en bas de pente doivent être évités. »*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021


**Compensation de la destruction du bocage** 

Disposition 33 : Compenser la destruction des éléments bocagers stratégiques sur le bassin du Cébron


➤ Demande de compensation plus importante (200% ou 300%) par différents acteurs (PCN, OFB, ...) car la restauration des fonctionnalités des éléments bocagers demandera plusieurs années s'il s'agit uniquement de replantations.

Complément de la rédaction ?

- Débat / Réflexion -



Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

**Objectifs de taux d'étagement** **RAPPEL** 

Taux d'étagement : rapport entre la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux et le dénivelé naturel du cours d'eau.


**Disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne**

Source : P. STEINBACH (ONEMA DIR Centre-Poitou Charente), 2009


« Conformément à l'article L.212-5-1-I-2° du CE, lorsque des dysfonctionnements hydromorphologiques sont observés, le PAGD du Sage comporte un plan d'actions identifiant les mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes (morphologie des cours d'eau, continuité écologique...). (...) »

Le Sage évalue le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution. »

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Objectifs de taux d'étagement




**Disposition 42 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique**


« Au-delà du principe de non-dégradation, la CLE fixe comme objectif un taux d'étagement maximum de 40% pour l'ensemble des masses d'eau du bassin.

Conformément à la disposition 1C-2 du SDAGE Loire-Bretagne, la CLE identifie comme masses d'eau prioritaires, pour la restauration de la continuité écologique, les masses d'eau identifiées dans le tableau ci-dessous. Sur ces masses d'eau, la CLE fixe un objectif de réduction du taux d'étagement d'au moins 20% dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE et ce dans le respect de la législation en vigueur (excepté pour la masse d'eau FRGR0436 pour laquelle un objectif de 54% est recherché au vu des caractéristiques de la masse d'eau).

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Objectifs de taux d'étagement





Code ME	Libellé ME	Liste 2	Taux d'étagement	Taux de fractionnement	Objectif taux d'étagement
FRGR0436	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ARGENTON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	x	65	0,20	54
FRGR0438b	LE THOUET DEPUIS LA CONFLUENCE DU CEBRON JUSQU'A THOUARS	x (partiellement)	75	0,69	55
FRGR0438c	LE THOUET DEPUIS THOUARS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON	x	100 (121)	0,62	80
FRGR0443b	L'ARGENTON DEPUIS NUEIL-SUR-ARGENT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	65	0,91	45
FRGR0446	LA DIVE DU NORD DEPUIS PAS-DE-JEU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE THOUET	x (partiellement)	49	0,32	40

Les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques intègrent ces valeurs d'objectif de réduction du taux d'étagement dans les études de dimensionnement des programmes opérationnels et cherchent à les atteindre.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021





## Objectifs de taux d'étagement


**Disposition 42 : Prioriser les interventions en matière de restauration de la continuité écologique**

*Les services de l'Etat et les établissements publics accompagnent les porteurs de programmes d'actions pour l'atteinte de ces objectifs.*



*La CLE attire l'attention sur l'absence de prise en compte, par l'indicateur de taux d'étagement, des opérations de mise en transparence qui n'impliquent pas une réduction de la hauteur de chute de l'ouvrage (ex : passe à poissons). C'est pourquoi, le taux de fractionnement, qui prend en compte ces aménagements, est également suivi par les structures porteuses dans le cadre des programmes d'actions milieux aquatiques et par la structure porteuse du SAGE à travers son tableau de bord.*

*Les priorités d'intervention affichées par la CLE s'appuient sur les connaissances actuellement disponibles. Elles ne préjugent pas d'interventions sur d'autres cours d'eau ou tronçons d'eau (comme les affluents des drains principaux des masses d'eau) à mesure de l'amélioration des connaissances engagée par les porteurs de programmes opérationnels conformément à la disposition 43. »*

- Débat / Réflexion -



Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




## Coordination SAGE voisins

Insertion d'une nouvelle disposition depuis les commissions thématiques de juin 2021 pour assurer la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne


**Disposition 72 : Assurer la coordination inter-SAGE**

*« La structure porteuse du SAGE veille à la cohérence du SAGE du bassin du Thouet avec les SAGE voisins et s'assure d'une bonne communication entre les différentes procédures. »*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



**Gestion et aménagements plans d'eau**



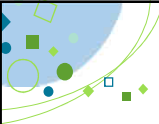
**Disposition 61 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau**

*« Au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances, les priorités en matière de réduction des impacts des plans d'eau sont intégrées aux programmes d'actions milieux aquatiques.*


*Sur la base des stratégies opérationnelles par sous bassin versant qui identifient des secteurs d'intervention prioritaires et des plans d'eau les plus impactant, les porteurs de programme d'actions milieux aquatiques accompagnent techniquement et administrativement les propriétaires ou exploitants dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage, et de restauration de la continuité écologique.*

*Afin de gérer efficacement la problématique des plans d'eau sur le périmètre, la CLE prône une démarche adaptée aux différentes situations juridiques rencontrées.*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



**Gestion et aménagements plans d'eau**



**Disposition 61 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau**


*Pour tous les plans d'eau existants déclarés ou autorisés, les aménagements suivants sont mis en place pour l'amélioration de leur gestion et la réduction de leurs impacts :*

- *La mise en place d'un système devant permettre l'évacuation des eaux de fond et limiter le départ des sédiments ;*
- *La mise en place d'ouvrages de rétention des sédiments permanents ou non ;*
- *La mise en place de grilles (entrée et sortie) empêchant la libre circulation des poissons entre le plan d'eau et le cours d'eau. Cette disposition concerne les plans d'eau disposant d'un statut de pisciculture (dont les piscicultures à valorisation touristique) ;*
- *La mise en place d'un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;*
- *L'aménagement d'un déversoir de crue ;*


*Pour les plans d'eau sur cours d'eau, la mise en place d'une dérivation de surface franchissable par les espèces piscicoles et assurant le débit réservé du cours d'eau doit être privilégiée, en complément des dispositifs précédents.*

*Pour les plans d'eau non déclarés ou non autorisés, et en cas de non-régularisation, l'effacement du plan d'eau et la restauration du milieu aquatique sont demandées conformément au régime de la police de l'eau.*

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



**Gestion et aménagements plans d'eau**




**Disposition 61 : Mieux gérer et aménager les plans d'eau**

*Les actions de réduction des impacts des plans d'eau sur le périmètre du SAGE visent en priorité les plans d'eau sur cours d'eau, sur source et les plans d'eau situés dans les têtes de bassin versant du SAGE (carte 10), compte tenu de la sensibilité particulière de ces milieux aux impacts hydrologiques et écologiques.*

*Les services de l'Etat informent les structures porteuses de programmes d'actions milieux aquatiques des projets d'aménagements mis en place. L'entretien des aménagements est garanti dans la durée par les propriétaires et/ou les gestionnaires. »*

➤ Demande de la SPL du Cébron que le bassin versant du Cébron (PPE ?) apparaisse comme un secteur prioritaire d'intervention ;

**Proposition de complément** : « Le sous bassin versant du Cébron est considéré comme prioritaire pour la mise en place d'actions de réduction des impacts des plans d'eau au vu du niveau stratégique de la ressource en eau du Cébron pour l'alimentation humaine des populations. »



Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

**Disposition 30 : Evaluer l'impact des plans d'eau sur le bassin du Cébron**

Dans le but de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), les services de l'état effectuent l'inventaire et renseignent les principales caractéristiques des plans d'eau sur cours d'eau situés sur le périmètre éloigné de la retenue du Cébron (situation administrative, localisation, équipement, impacts sur le cours d'eau, ...). Ils proposent une stratégie permettant la limitation des impacts sur les cours d'eau des plans d'eau considérés comme impactant et mettant en demeure les propriétaires de plans d'eau irréguliers à se mettre en conformité.

**Évaluer l'impact des plans d'eau dans le bassin du Cébron**

Dans le but de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), un inventaire des plans d'eau est réalisé.

Il comprend les principales caractéristiques des plans d'eau situés sur cours d'eau, inscrits dans le périmètre de protection éloigné de la retenue du Cébron (situation administrative, localisation, équipement, impacts sur cours d'eau,...).


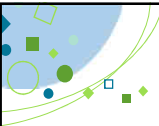
Dans cette optique, un groupe de travail est constitué, comprenant a minima les organismes suivants : la structure porteuse du SAGE du Thouet, la Société publique locale des eaux du Cébron, l'Office français de la biodiversité, l'Agence régionale de santé, la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques des Deux-Sèvres, une association de protection de la nature, la DDT des Deux-Sèvres, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et un établissement public de coopération intercommunale.

Ce groupe de travail élabore, sur la base d'un état des lieux, une stratégie permettant la limitation des impacts des plans d'eau sur les cours d'eau.



PAGD : discussion  
**Règlement : présentation et discussion**  
Evaluation environnementale : présentation

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



**Article 1 encadrer la gestion des prélèvements**

---

Elle a pour objectif de


- définir d'une part les volumes disponibles sur l'ensemble du périmètre du SAGE classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;
- répartir d'autre part des volumes globaux par priorité d'usage et par zones de gestion.

Elle fixe les mesures nécessaires à l'atteinte de ces volumes aux projets instruits à la **Nomenclature eau annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement** :


Rubrique 1.1.2.0

Rubrique 1.2.1.0

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Article 1 encadrer la gestion des prélèvements



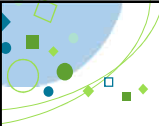
Afin de satisfaire à l'objectif de non aggravation de la pression sur la ressource en eau par les prélèvements,

- toute nouvelle demande de prélèvement,
- tout renouvellement ou régularisation d'autorisation de prélèvement
- ou les demandes d'augmentation de volume


en eaux superficielles ou souterraines, [...] sont accordés par l'autorité administrative dans la mesure où ce prélèvement n'entraîne pas de dépassement des volumes prélevables tels que définis et répartis dans le tableau 1, sauf pour motif d'intérêt général.

Les volumes prélevables du bassin versant du Thouet, tout usage confondu, sont établis à 26 869 200 m<sup>3</sup>. Leur répartition par usage et par sous-bassin est précisée dans le tableau 1 ci-dessous. Les volumes prélevables pour l'alimentation en eau potable et pour les activités industrielles sont des volumes annuels. Les volumes prélevables pour l'irrigation agricole couvrent la période d'étiage en distinguant le printemps (avril-juin) et l'été (juillet-septembre).

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




## Article 1 encadrer la gestion des prélèvements




Bassin	Sous-Bassin	Volume AEP annuel (m <sup>3</sup> )	Volume Irrigation (m <sup>3</sup> ) (*)		Volume industriel annuel (m <sup>3</sup> )
			Printemps (Avril-Juin)	Eté (Juillet-Septembre)	
THOUET	Argenton (nappes libres et rivières en 79 et 49)	14 300 000(**)	770 000	90 000	4 000
	Thouaret (nappes libres et rivières en 79)		175 000	0	4 000
	Thouet amont (nappes libres et rivières en 79)		451 200	62 000	22 000
	Thouet aval (nappes libres et rivières en 49)		775 000		-
	Thouet réalimenté en 79		500 000	3 000 000	-
	Dive du Nord (nappes libres et rivières en 79, 49 et 86)		3 000 000		350 000
	Dive du Nord (nappe captive en 86)		3 366 000		-
	Total Bassin du Thouet		14 300 000	12 189 200	380 000

Tableau 1 : Volumes prélevables du bassin du Thouet  
 (\*) Prélèvements dans le milieu naturel hors retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.  
 (\*\*) Volume globalisé pour l'eau potable

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Article 1 encadrer la gestion des prélèvements



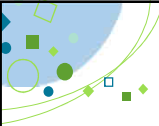
Sont visés par la règle, les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles quelle que soit la ressource utilisée en rivière ou en nappe, les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable et les prélèvements destinés aux activités industrielles.

Ne sont pas visés par la règle les prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements liés à la défense extérieure de lutte contre l'incendie, les prélèvements agricoles hors irrigation, les prélèvements destinés à l'arrosage des espaces verts ou parcs de loisirs ; ainsi que les prélèvements dans des retenues de substitution ou dans d'autres ouvrages de stockage déconnectés du réseau hydrographique.


Considérant l'enjeu majeur de l'alimentation en eau potable, l'autorité administrative s'assure de conserver la priorité d'usage des prélèvements à l'alimentation en eau potable.

La CLE peut réviser les volumes prélevables définis à la suite des conclusions de l'étude HMUC.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Article 2 Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement



Cette règle a pour objectif de protéger les zones humides de toute dégradation partielle ou totale dans le cadre de projets d'aménagement instruits au titre de la **Nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement** :

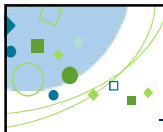
Rubrique 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais

Rubrique 3.3.2.0 : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

Rubrique 3.3.5.0 : travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Article 2 Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement

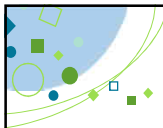


Tout projet entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement ou le drainage de zones humides, telles que définies à l'article L. 211-1-1° du même code, ou entraînant l'altération de leurs fonctionnalités, instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 et L. 511-1 du code de l'environnement, **est interdit sauf** si le projet :

- démontre l'existence d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes, ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de l'impossibilité technico-économique de le délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme ;

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




## Article 2 Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement




- OU s'il démontre l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

- OU s'il s'inscrit dans un projet de reconquête d'un écosystème aquatique ou humide et qu'il démontre la nécessité d'autoriser la réalisation d'accès pour gérer et mettre en valeur les zones humides, dans le respect de leurs fonctionnalités,

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




## Article 2 Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement




Dans la conception et la mise en œuvre de ces projets dérogoratoires à la règle, des mesures adaptées sont définies par le pétitionnaire pour éviter, sinon réduire les impacts directs et indirects qui n'ont pu être évités, et à défaut, compenser les impacts résiduels du projet :

- Les mesures d'évitement sont proposées par le pétitionnaire au regard de l'opportunité du projet, de son emplacement et des solutions techniques disponibles.
- Les mesures de réduction des impacts directs et indirects du projet, notamment par la réduction de l'emprise du projet et le choix de la période des travaux jugée la moins impactante, sont proposées par le pétitionnaire pour la phase de chantier et pour la phase d'exploitation.
- Les mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire doivent prévoir, de manière cumulative, la recréation ou la restauration de la zone humide dégradée équivalente sur le plan fonctionnel, sur le plan de la biodiversité et à proximité immédiate du projet. A défaut pour le pétitionnaire de pouvoir répondre à ces critères cumulatifs, les mesures compensatoires doivent porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de la zone humide impactée, et dans la mesure du possible sur de la restauration ou la réhabilitation de zone humide, dans le même bassin versant ou sur le bassin d'une masse d'eau à proximité.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Article 2 Protéger les zones humides dans le cadre des projets d'aménagement




Le pétitionnaire délimite alors précisément la zone humide dégradée selon la réglementation en vigueur.

De manière générale, ces mesures visent la non perte des fonctionnalités des zones humides impactées par le projet et, si possible, dans certains cas, un gain net. Elles sont définies par le pétitionnaire dès la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi pédologie, flore, piézométrie, dans les prescriptions techniques du projet.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées relèvent du pétitionnaire qui s'engage dans des mesures ou des conventions permettant de les garantir à long terme.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021





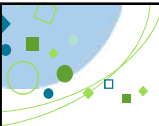
### Article 3 Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau




La règle a pour objectif de régulariser les plans d'eau existants et de mettre en conformité l'ensemble des plans d'eau du bassin en vue de limiter leur impact sur les milieux aquatiques. Elle vise les installations, travaux instruits au titre de la **Nomenclature eau annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement** :

Rubrique 1.3.1.0 : prélèvement en ZRE  
Rubrique 3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




### Article 3 Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau




Pour les nouveaux projets instruits au titre des articles L214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et les plans d'eau pour lesquels leur titre est contrôlé, modifié, renouvelé, régularisé ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état, le pétitionnaire assure la conformité de son ouvrage par la mise en œuvre cumulée des éléments suivants :

- un système de vidange permettant de limiter les impacts thermiques sur le milieu récepteur et un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert ;
- un dispositif de décantation des matières en suspension à l'aval immédiat des ouvrages de vidange,
- un dispositif de piégeage des espèces indésirables et d'une pêcherie ;
- un contrôle visuel ;

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



### Article 3 Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau




– un dispositif qui permette la déconnexion du plan d'eau vis-à-vis du réseau hydrographique et des eaux de ruissellement, en dehors de la période de remplissage autorisée, à savoir :

- un dispositif de dérivation, pour les plans d'eau situés sur cours d'eau permettant *a minima* de rétablir une continuité hydraulique et la préservation de la biodiversité.
- un dispositif de déconnexion de la source d'alimentation, lorsque le plan d'eau est situé sur une ou plusieurs sources.


En cas d'impossibilité technique ou de coût disproportionné de dériver le plan d'eau, dûment démontrés par le pétitionnaire, ce dernier doit :

- respecter le débit réservé par la mise en place d'un dispositif adéquat. Le pétitionnaire dépose à l'appui de son dossier technique une note d'évaluation de ce débit.
- chercher à réduire l'emprise du plan d'eau pour dégager la ou les sources ou la réduction de l'emprise du barrage.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021




### Article 3 Encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau



La présente règle ne concerne pas :

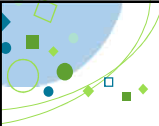

- les réserves de substitution destinées à l'irrigation agricole,
- les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, les plans d'eau de barrage destinés à l'alimentation en eau potable et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la directive cadre sur l'eau,
- les lagunes de traitement des eaux usées,
- les bassins destinés exclusivement à la rétention des eaux pluviales,
- les plans d'eau en phase d'exploitation de carrières ou de remise en état des carrières.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

PAGD : discussion  
 Règlement : présentation et discussion  
**Evaluation environnementale : présentation**

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

## Principes généraux

- S'assurer de la cohérence et de la bonne articulation du projet de SAGE** avec la politique globale de gestion de l'eau sur le territoire : niveau européen (DCE, ...), niveau national (Grenelle, Ecophyto, PARCE, ...), niveau régional (PRSE, SRCE, ...);
 

Le projet de SAGE est-il bien en adéquation avec l'ensemble de ces politiques et programmes ?
- Evaluer les incidences du projet du SAGE sur l'ensemble des composantes environnementales et la biodiversité :**
  - Eau, santé, sols, air, changement climatique, biodiversité, paysages, énergie, risques, ...
  - Sites Natura 2000 liés à l'eau ;

Le projet de SAGE a-t-il des incidences négatives sur d'autres composantes environnementales ? (Si oui, nécessité d'intégrer des mesures compensatoires)

➤ **Note de cadrage de l'autorité environnementale en date du 10/02/2018**

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

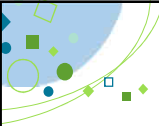




## Évaluation environnementale SAGE Thouet

Trame de l'Évaluation environnementale :

- Introduction : qu'est ce qu'une évaluation environnementale ?
- Objectifs et articulation du SAGE avec les plans et programmes
- État initial de l'Environnement
- Objectifs environnementaux
- Exposé des motifs pour lesquels les objectifs du SAGE ont été retenus
- Analyse des effets notables de l'environnement
- Mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences du SAGE sur l'environnement et suivi
- Résumé non technique

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

## Documents pris en compte

Documents qui s'imposent au SAGE Thouet :

- Directives européennes : DCE, eaux brutes et eaux distribuées, baignade, ... ;
- SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021 & projet 2022-2027) ;

Documents devant être compatibles avec le SAGE Thouet :

- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, CC) ;
- Les Schémas Départementaux de Carrière (SDC) ;

Autres documents locaux pris en compte par le SAGE :

- Plan d'action régional (PAR) Nitrates , Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), Programmes Départementaux pour la Protection et la Gestion des milieux aquatiques (PDPG), Schémas Départementaux (AEP/ASS), Contrats territoriaux, Programmes RE-Sources, SAGES limitrophes, Plan national santé environnement (PNSE 4 2021-2025) et plans régionaux, Plan Ecophyto, Plan national en faveur des zones humides, Plan national en faveur de la continuité écologique, Stratégie Nationale pour la Biodiversité (2011-2020), Stratégie Nationale de gestion de l'anguille, Plan Climat, Plan de gestion des poissons migrateurs, Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), ...

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

## Cohérence avec les documents d'urbanisme



SCoT	Etat d'avancement	Structure porteuse	Communes et intercommunalités
SCoT du Seuil du Poitou	Opposable (approbation en date du 14 août 2020)	Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	132 communes / 4 intercommunalités
SCoT de l'Agglomération du Choletais	Opposable (approbation en date du 17 février 2020)	Communauté d'Agglomération du Choletais	26 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Pays de Gâtine	Opposable depuis le 13 décembre 2015	PETR du Pays de Gâtines	78 communes / 3 intercommunalités
SCoT du Bocage Bressuirais	Opposable depuis le 3 mai 2017	Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais	33 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Grand Saumurois	Opposable (Approbation en date du 23 mars 2017)	Saumur Val de Loire Agglomération	45 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Thouarsais	Opposable depuis le 29 octobre 2019	Communauté de Communes du Thouarsais	24 communes / 1 intercommunalité
SCoT du Pays du Loudunais	En cours d'élaboration	Communauté de Communes du Pays loudunais	45 communes / 1 intercommunalité

« De manière générale, les SCoT qui ont une emprise sur le périmètre du SAGE ont été approuvés récemment. Ils ont certainement pu intégrer lors de leur élaboration les travaux du SAGE. C'est la raison pour laquelle, on peut considérer que dans de nombreux domaines (continuité écologique et trame verte et bleue, zones humides, ripisylve et milieux aquatiques, assainissement, eau potable, imperméabilisation des sols et gestion des eaux pluviales, ...), les SCoT intègrent déjà des objectifs et mesures qui semblent compatibles avec les objectifs du SAGE. Certains documents font d'ailleurs références directement à la mise en œuvre des SAGE sur leurs territoires (Grand Saumurois, Bocage Bressuirais, Thouarsais). Une attention pourra cependant être apportée à la gestion et à la préservation des têtes de bassin, qui relevant de la phase d'écriture du SAGE, apparaît peu dans les documents consultés. »

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021


## Analyse des effets notables sur l'environnement




Objectifs	Quantité d'eau		Qualité d'eau				Milieux naturels			Risques naturels		Santé		Effets transverse		
	Subsédiments	Sédiments	Nitrate	Microplastiques	Sulfures	Température	Hydrogéologie (lit. con. / Eau)	Zones humides	Biodiversité	Inondations	Incendies	Rayons	Air, climat, énergie	Forêts, patrimoine et cadre de vie	Connaissance	Qualité de vie
<b>Equilibre quantitatif</b>																
Objectif 1 : Atteindre l'équilibre durable des ressources en eau satisfaisant aux besoins du milieu et de tous les usages dans un contexte de changement climatique	+++	+++	=	=	=	+	++	++	=	=	=	=	=	+++	+	
Objectif 2 : Encourager des modes durables de gestion quantitative afin d'économiser l'eau	+	+	=	=	=	+	=	+	=	+	=	+	=	=	+	
<b>Qualité de l'eau</b>																
Objectif 3 : Améliorer l'état des eaux vis-à-vis des nitrates et des pesticides et poursuivre les efforts en matière de bon état	=	=	+++	+	+	=	=	=	=	++	=	=	=	+	=	
Objectif 4 : Atteindre le bon état des rivières à vis des matières organiques et oxydables et du phosphore, en limitant les pressions et en évitant les risques de transfert d'azote	=	=	=	+++	=	=	=	++	=	=	=	=	=	+	=	
Objectif 5 : Favoriser et promouvoir la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, tout en s'assurant d'une ressource suffisante	+	+	+++	+++	+	+	=	=	=	+++	=	=	=	+	=	
Objectif 6 : Améliorer les connaissances et informer sur les risques émergents	=	=	+	+	+	+	=	=	=	=	=	=	=	++	=	
<b>Milieux aquatiques et Biodiversité</b>																
Objectif 7 : Restaurer ponctuellement la continuité écologique et l'hydro-morphologie des cours d'eau pour améliorer les fonctionnalités	++	=	+	+	+	+++	+	+	+	+	=	=	=	+	=	
Objectif 8 : Gérer de manière équilibrée et durable les nappes de la Dive et le réseau d'eau afin de limiter les impacts sur l'hydrologie et d'en préserver la biodiversité	+++	+	++	=	+	+++	+++	+++	+++	=	=	=	+	++	++	
Objectif 9 : Identifier, préserver, restaurer et valoriser les zones humides et la biodiversité	+++	=	+	+	+	+	+++	+++	+	=	=	++	=	++	=	
Objectif 10 : Faire des têtes de bassin versant des zones de restauration et d'aménagements prioritaires	++	=	=	=	=	++	++	++	+	=	=	=	=	++	=	
Objectif 11 : Améliorer les connaissances et limiter l'impact négatif de certains plans d'eau en termes d'hydrologie, de morphologie et de qualité des eaux	++	=	+	+++	+	+++	=	+++	+	=	=	=	=	++	=	
<b>Gouvernance et Sensibilisation</b>																
Objectif 12 : Mettre en œuvre efficacement le SAGE	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+++	+	+	=	=	=	++	+++	

Tableau 22 : Analyse des incidences du SAGE sur les composantes environnementales

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Cohérence avec les DOCOB




Statut	Code	Nom	Surface totale en km <sup>2</sup>	Date de désignation	Structure animatrice	Etat DOCOB
ZPS	FR5212006	Champagne de Méron	13,31	25/04/2006	PNR Loire Anjou Touraine	Validé
ZSC	FR5400439	Vallée de l'Argenton	6,82	17/10/2008	CA du Bocage Bressuirais	Validé
ZPS	FR5412014	Plaine d'Oiron-Thénezay	166,82	26/08/2003	CD79	Validé
ZPS	FR5412018	Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois	571,31	26/08/2003	LPO	Validé
ZSC	FR5400442	Bassin du Thouet amont	70,67	27/05/2009	SMVT	Validé


A travers ses dispositions, le SAGE contribuera à la mise en œuvre des DOCOB :

- Soit **directement par l'amélioration de l'hydromorphologie** des cours d'eau (ex: Bassin du Thouet amont) ;
- Soit par la **réduction des différents impacts sur les habitats des espèces concernées**, notamment en lien avec les pratiques agricoles (développement des surfaces en herbes, maintien des éléments paysagers et ripisylve, ...).

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021



## Evaluation environnementale : en résumé



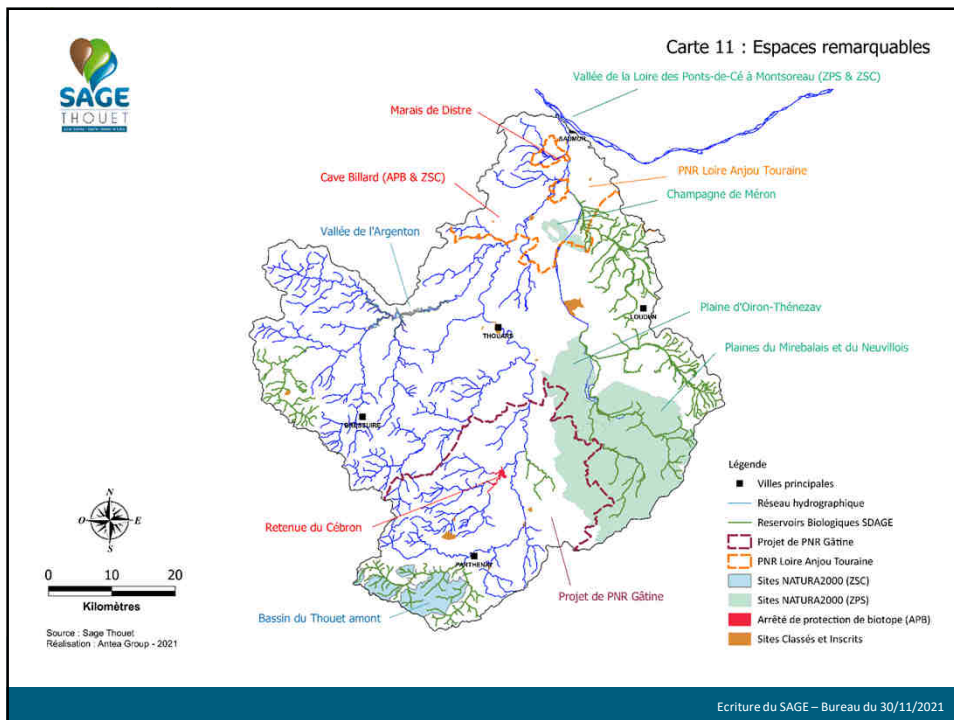
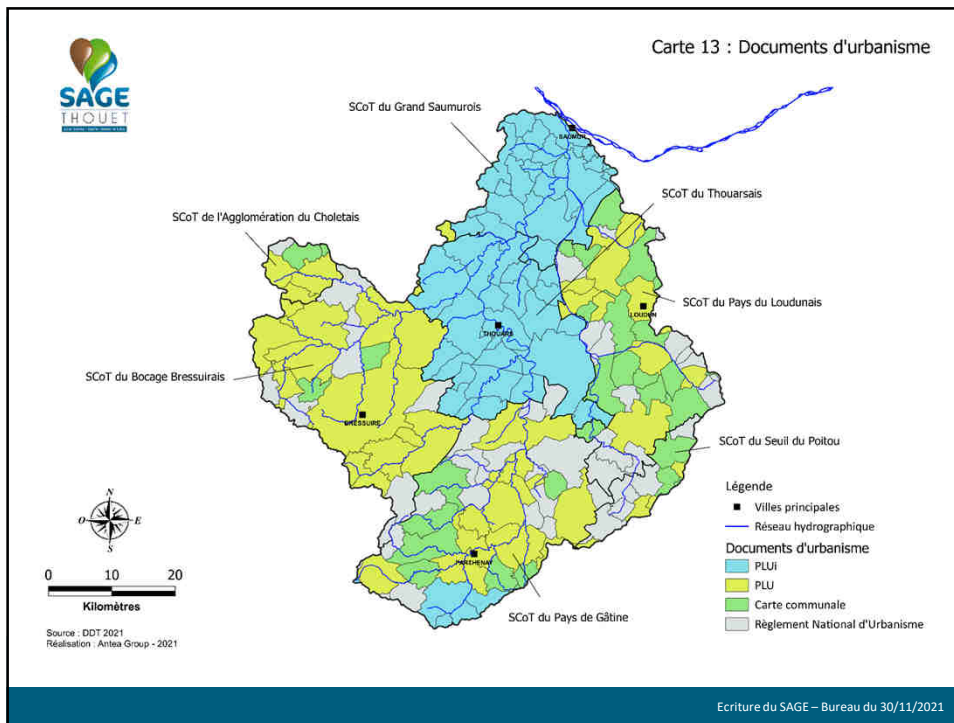
Le SAGE étant par définition **un document à vocation environnementale**, il aura des **effets positifs** significatifs sur les différents aspects de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.


Il aura également indirectement des effets positifs sur d'autres composantes de l'environnement (sols, paysage, santé, etc.).

**L'évaluation environnementale n'a pas mis en évidence d'incidence négative.**

La mesure de ces effets et de l'efficacité des programmes d'actions préconisés par le SAGE sera assurée tout au long de leur mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un rapport annuel mis à disposition du public, répondant ainsi au devoir de transparence des politiques publiques.

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021





## Calendrier prévisionnel

**Planning de réunions jusqu'à l'adoption par la CLE :**

- Bureau : 30 novembre 2021
- CLE d'information : 14 décembre 2021
- Bureau : janvier 2022
- CLE de validation : février 2022

**Calendrier prévisionnel en phase de consultation et d'enquête publique :**

Rédaction SAGE Thouet 11 mois conditionnelle	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14
Consultation des assemblées	Délai : 4 mois													
Autorité environnementale	Délai : 3 mois													
Comité de Bassin	Selon réunion du Comité de Bassin													
Enquête publique								Délai : 2 mois		Rapport				
Avis du Préfet												Délai : 2 mois		Approbation
Amenagements / modification du projet de SAGE														
Bureau de CLE						1					3			
Commission Locale de l'Eau (CLE)						2					4			

1 Réunion du bureau : arbitrages et réponses post consultation

2 CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post consultation

3 Réunion du bureau : arbitrages et réponses post enquête publique

4 CLE pour validation du projet de SAGE suite aux éventuelles modifications post enquête publique

Séances Comité de bassin : 3 mars / 7 juillet / 29 novembre  
Projet de SAGE à transmettre 2 mois avant la séance du comité

Ecriture du SAGE – Bureau du 30/11/2021

## Échéances à venir

Élaboration SAGE

- CLE 14/12 : Présentation générale du projet de SAGE**  
 PAGD et Évaluation environnementale transmis par mail  
 Complément : Règlement et note « Bureau » à transmettre  
  
*Souhait de présentation/format ??*
- Bureau + CLE : Début 2022**  
 CLE de validation du projet de SAGE : Quorum 2/3 des membres présents ou représentés  
  
***Règles de fonctionnement de la CLE / Article 9 – Délibérations :***  
*[...] la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. [...]*
- Forum élus : Quelle suite ? / reprogrammation en amont de la consultation ?**



## Informations / Questions diverses

Infos/Questions diverses

- **Nouvel arrêté composition CLE : 21 octobre 2021**
- **Information GEMAPI :**
  - Groupe de travail réunis à plusieurs reprises au cours de l'année
  - Réunions des Présidents des EPCI fp : 28 avril et 14 octobre
  - Comité de pilotage : 28 juin et 16 novembre
  - **➡ Délibération de principe des EPCI fp sur l'adhésion à la future structure**
- **Projet Re Sources source de la Cadorie (Allonne 79) porté par le SECO**  
*Avis de la CLE avant mars 2022 ?*
- **ZPAAC Lutineaux ??**



Merci de votre attention